

## PRÉAMBULE

Cette politique s'inscrit dans l'esprit de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui stipule, aux articles 4, la, 10.1, ce qui suit:

### ARTICLE 4:

« Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ».

### ARTICLE 10:

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ».

### ARTICLE 10.1

« Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 ».

# Dites « **NON** » au **HARCÈLEMENT**

Toute forme de harcèlement est jugée inacceptable et intolérable.

## ENGAGEMENT DE LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

### DITES «NON» AU HARCÈLEMENT

Toute forme de harcèlement est jugée inacceptable et intolérable.

### NOUS NOUS ENGAGEONS :

- à maintenir un climat propice à l'étude exempt de toute forme de harcèlement pour tous nos étudiants, de la prématernelle à la 5<sup>e</sup> secondaire ainsi qu'à l'éducation des adultes;
- à agir et à réagir de concert avec les directions d'écoles, qui en coopération avec le personnel enseignant, professionnel et de soutien, feront en sorte de créer et de maintenir un climat propice à l'étude exempt de toute forme de harcèlement telle que définie dans ce document;
- à promouvoir des activités éducatives adaptées aux différents niveaux scolaires afin de sensibiliser les élèves à ce problème, de leur apprendre à se respecter et à respecter les autres et enfin à dénoncer toute forme de harcèlement;
- à prendre les mesures nécessaires (immédiatement et de façon confidentielle) dans tous les cas où il y a plainte verbale ou écrite de la part d'un ou de plusieurs élèves pour cause de harcèlement;
- à analyser à chaque année l'efficacité de cette politique.

### PRINCIPES DE BASE:

La Commission scolaire Central Québec

- ne tolère aucune forme de harcèlement telle que décrite dans ce document et considère que cela constitue une violation des droits de la personne et une atteinte à la dignité et au respect d'autrui;
- s'engage à mettre tout en oeuvre pour maintenir un climat propice à l'étude exempt de toute forme de harcèlement telle que définie dans ce document;

- s'assure que les personnes sont traitées en toute équité, qu'il s'agisse de la personne plaignante ou de la personne présumée harceleur;
- assure le droit à la confidentialité qu'il s'agisse de la personne plaignante ou de la personne présumée harceleur;
- reconnaît que cette politique n'a pas pour effet d'enlever à la personne plaignante ou à la personne présumée harceleur tout autre droit qu'elle possède en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, ou de tout autre recours. (Voir Cadre juridique)

## DEFINITION

### DÉFINITION GÉNÉRALE DU HARCÈLEMENT

Le harcèlement correspond à des comportements qui portent atteinte au bien-être d'une personne, l'humilient, la tourmentent ou l'intimident. Ces comportements peuvent se produire une ou plusieurs fois et peuvent être verbaux ou non-verbaux.

### MANIFESTATIONS PHYSIQUES

Porter des coups dans le but de blesser, de tourmenter ou d'intimider une personne.

Ex: frapper, pousser, donner un coup de pied, tordre un poignet, saisir un bras, tirer les cheveux, étouffer, cracher ou mordre.

### MANIFESTATIONS VERBALES

Proférer des insultes, faire des remarques diffamatoires, menaçantes ou dégradantes à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes.

### DÉFINITION DE HARCÈLEMENT SEXUEL

Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le harcèlement sexuel est une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés et non désirés et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions d'études difficiles.

Toutefois, un seul acte grave peut aussi être du harcèlement.

## EXEMPLES DE HARCÈLEMENT SEXUEL:

- des manifestations persistantes ou abusives d'intérêt sexuel ;
- des propositions à caractère sexuel insistantes et non désirées ;
- des avances physiques non consenties telles qu'attouchements, caresses, frôlements, pincements ou baisers;
- des remarques, commentaires, allusions, plaisanteries ou insultes à caractère sexuel, répétées ou insistantes portant atteinte à la paix de l'étude;
- une promesse implicite ou explicite de récompenses ou de traitement de faveur liée à la satisfaction d'une demande d'ordre sexuel.

## DIFFERENCE BETWEEN SEXUAL HARASSMENT AND "FLIRTING"

La différence entre le harcèlement et la séduction, le flirt ou la marque d'affection tient donc d'abord au caractère non désiré ou imposé de l'acte. Le flirt est un exercice qui se joue à deux; il implique consentement et réciprocité. La marque d'affection sert à dire à quelqu'un qu'on est content de le voir, qu'on l'estime, qu'on a pour cette personne des sentiments chaleureux ou amicaux. Au contraire, le harcèlement est une manifestation d'ordre purement sexuel imposée à une personne qui ne le désire pas. Il implique une sorte d'agression, sinon de domination sur l'autre. Le harcèlement sexuel se situe en dehors de relations mutuellement et librement consenties.

### TAXING

A form of behavior where threats and intimidation are used to obtain money or different goods from other. This behavior is subject to punishment as per article 346 of the criminal code.

### CYBERBULLYING

The use of any electronic communication device to convey a message in any form (text, image, audio or video) that defames, intimidates, harasses, or otherwise intended to harm, insult or humiliate another in a deliberate, repeated or hostile and unwanted manner under a person's true or false identity.

## CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les élèves inscrits dans les écoles de la Commission scolaire Central Québec. La commission scolaire ne divulguera à quiconque les noms des personnes impliquées dans une plainte de harcèlement à moins que ces renseignements ne soient nécessaires à la conduite d'une enquête ou à l'imposition de mesures disciplinaires.

## RESPONSABILITÉS

La direction de l'école est responsable de la mise en application de la politique dans son école respective.



## MÉCANISMES DE RECOURS

Quoi faire si vous vivez du harcèlement :

- Ne vous blâmez pas : la personne qui vous harcèle est responsable de son comportement;
- Parlez-en à quelqu'un en qui vous avez confiance;
- N'hésitez pas à faire appel à la Direction de votre école pour obtenir du soutien et de l'information ou pour déposer une plainte. La Direction de l'école est responsable de maintenir un climat propice à l'étude exempt de toute forme de harcèlement.

Quoi faire si vous êtes témoin d'une situation de harcèlement :

- Parlez-en à quelqu'un en qui vous avez confiance;
- N'hésitez pas à faire appel à la Direction de votre école pour obtenir du soutien et de l'information.

**Note importante :**

On peut, en tout temps, recourir à la direction de la protection de la jeunesse ou à la police selon la gravité du cas.

## PROCÉDURES

Procédures à suivre lorsqu'on est en droit de penser qu'il existe une situation :

- de harcèlement entre deux élèves

Le cas peut être référé à la direction de l'école qui le traite en vertu de la politique de discipline. Selon la gravité du cas, les parents pourront être contactés, on pourra se référer à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou à la police.



- de harcèlement entre un adulte et un élève, l'élève étant la personne présumée harceleuse

On réfère le cas à la direction de l'école qui le traite en vertu de la politique de discipline.

**Note :** la DPJ peut être saisie de l'affaire.

- de harcèlement entre un adulte et un élève, l'adulte étant la personne présumée harceleuse

On réfère le cas à la direction de l'école. Cette dernière prendra toute mesure qu'elle juge nécessaire selon la gravité du cas. (DPJ, Police, Politique pour contrer toute forme de harcèlement (Personnel de la commission scolaire) etc.)

**Note importante :**

Toute personne trouvée coupable d'avoir fait de fausses allégations dans le but délibéré de nuire à la réputation de quelqu'un est passible de poursuites judiciaires.

## CADRE JURIDIQUE

- Commission canadienne des droits de la personne
- Charte des droits et libertés de la personne du Québec
- Code civil du Québec
- Code criminel (Fédéral)
- Loi sur la protection de la jeunesse

## NEED TO TALK

- Kids Help Phone 800-668-6868
- Tel-Jeunes 800-263-2266
- Suicide Prevention 866-APPELLE
- Jeunesse, J'écoute (<http://www.jeunessejecoute.ca>)



Dites « **NON** »

au **HARCÈLEMENT**

Toute forme de harcèlement est jugée inacceptable et intolérable.

POLITIQUE POUR CONTRER TOUTE FORME DE HARCÈLEMENT CHEZ LES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC  
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD